

Changements dans les législations du travail au Canada

Nicole Marchand et Michel Gauvin

Volume 36, numéro 3, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/029189ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/029189ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marchand, N. & Gauvin, M. (1981). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 36(3), 681–688.
<https://doi.org/10.7202/029189ar>

Changements dans les législations du travail au Canada

1^{er} mars 1981 — 31 juillet 1981

Alberta

Projet de loi n^o 37 — Workers' Compensation Act, 1981 (*Loi de 1981 sur les accidents du travail*) 1^{re} lecture: 04/05/81

Le projet de loi remplace la présente loi qui traite de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail. Entre autres choses, il propose un nouveau système d'indemnisation qui prendrait effet le 1^{er} janvier 1982. L'indemnité versée à l'égard d'une incapacité totale serait basée sur 90% des gains moyens nets du travailleur ou pour les 30 premiers jours de l'incapacité, sur 90% des gains nets au moment de l'accident selon ce qui est le plus avantageux pour le travailleur. Dans le cas d'une invalidité partielle, la prestation serait un montant proportionnel basé sur une estimation de la Commission des accidents du travail quant à la diminution de la capacité de gagner un revenu d'après la nature et le degré de l'incapacité. Lors du calcul des gains nets, le revenu annuel brut ne pourrait excéder 40 000\$. Dans le cas d'un accident fatal, le conjoint survivant continuerait de recevoir la pension à laquelle aurait eu droit le travailleur s'il avait survécu et souffert d'une incapacité permanente totale. Cependant, la rente viagère automatique serait remplacée par une pension à terme défini. La législation proposée vise à encourager la formation des veuves et veufs à charge et leur réadaptation complète de façon à ce qu'ils atteignent l'auto-suffisance financière. On prévoit cependant des garanties et de la flexibilité dans la loi proposée pour ceux qui n'ont pu réussir à subvenir à leurs besoins que partiellement et ceux qui ne peuvent être formés à cause de leur âge ou d'une infirmité.

Proclamation de certains articles de la Occupational Health and Safety Amendment Act, 1979 (*Loi de 1979 modifiant la Loi sur la santé et la sécurité au travail*) *Gazette*: 15/04/81

La plupart des dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1981. Parmi les amendements qui ont pris effet, se trouvent de nouvelles dispositions ayant trait à l'entreposage, la manutention et l'utilisation de substances ou de matériaux; d'autres changements touchent les pouvoirs du directeur de la santé au travail et du directeur des soins médicaux ainsi que les dispositions traitant des rapports d'accidents et des enquêtes qui en résultent. L'article de la loi qui abroge la Coal Mines Safety Act (Loi sur la sécurité dans les mines de charbon) et la Quarries Regulation Act (Loi sur la réglementation des carrières) n'a pas pris effet.

Colombie-Britannique

Proclamation de la Employment Standards Act (*Loi sur les normes d'emploi*) 35/81; *Gazette*: 10/02/81

Cette loi est entrée en vigueur le 14 mars 1981. Elle remplace l'ancienne Employment

* Cette chronique a été préparée par Nicole MARCHAND, chef, et Michel GAUVIN, agent de recherche, Analyse de la législation, Travail-Canada.

Standards Act (Loi sur les normes d'emploi). On y retrouve des dispositions concernant la durée du travail et le surtemps, le congé annuel, la cessation d'emploi, le congé de maternité et d'autres conditions minimales d'emploi. Une procédure par laquelle les plaintes pourraient être déposées auprès du directeur des normes d'emploi est prévue; les décisions de ce dernier pourraient faire l'objet d'un appel devant l'Employment Standards Board (Commission des normes d'emploi) laquelle serait instituée par la nouvelle loi.

Île-du-Prince-Édouard

Construction Safety Act (*Loi sur la sécurité dans l'industrie de la construction*) Projet de loi n° 28, sanctionné: 24/04/81

La loi entrera en vigueur par voie de proclamation. Son but est d'établir des normes de sécurité pour l'industrie de la construction qui sont plus spécifiques et étendues que celles prévues dans les règlements sur la sécurité industrielle émis en vertu de la Workers' Compensation Act (Loi sur les accidents du travail). Elle s'applique à tous les chantiers dans la province y compris ceux du gouvernement et de ses agences à l'exception du travail effectué par le propriétaire lui-même ou tel qu'il est prescrit par règlement. La loi sera administrée par la Workers' Compensation Board (Commission des accidents du travail) qui aura notamment le pouvoir d'exiger la mise sur pied de comités de santé et de sécurité au travail.

Manitoba

Projet de loi n° 62 — An Act to Amend the Workers' Compensation Act (*Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*) 1^{re} lecture: 07/05/81

Le projet de loi prévoit une augmentation des prestations versées aux personnes à charge; ceci comprend un relèvement de l'allocation mensuelle minimale à laquelle a droit un conjoint à charge admissible. Les pensions minimales prévues pour différents types d'incapacité seraient également majorées. En outre, on hausserait les pensions que reçoivent les travailleurs souffrant d'une incapacité permanente de 10% ou plus causée par un accident survenu avant 1979.

Regulation under the Public Schools Act Setting out a By-Law of the Collective Agreement Board Respecting Procedures (*Règlement en vertu de la Loi sur les écoles publiques concernant les procédures devant la Commission des conventions collectives*) 8/81; *Gazette*: 24/01/81

Ce règlement établit les règles de procédure de la Commission des conventions collectives laquelle est instituée par la Loi sur les écoles publiques. Il comprend des dispositions concernant la signification de documents par la Commission, concernant également les amendements aux procédures et la prolongation des délais fixés par règlement. Enfin il prévoit les règles générales applicables à toutes les requêtes présentées devant la Commission.

Nouveau-Brunswick

Projet de loi n° 50 — Loi modifiant la Loi sur la sécurité du travail, 1^{re} lecture: 20/05/81

Le projet de loi propose de changer le titre de la loi qui s'intitulerait *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Il prévoit également la nomination d'agents de la sécurité des mines et de l'agent principal des mines. Lors de l'entrée en vigueur de la législation proposée, un employé aura le droit de refuser d'accomplir un travail anormalement dangereux pour sa santé ou sa sécurité. Cet employé sera protégé contre toutes mesures disciplinaires lorsqu'il aura agi en conformité avec la législation. Parmi les autres changements proposés, se trouve une hausse de 5 000\$ à 10 000\$ de l'amende maximale prévue dans les cas d'infraction à la loi ou aux règlements.

Nouvelle-Écosse

Projet de loi n° 60 — An Act to Amend Chapter 141 of the Revised Statutes, 1967, the Industrial Safety Act (*Loi modifiant le Chapitre 141 des Statuts Révisés de 1967, la Loi sur la sécurité dans l'industrie*) 1^{re} lecture: 31/03/81

Le projet de loi étend l'application de la loi à l'industrie forestière. Ceci ne comprendrait cependant pas les pépinières d'arbres ornementaux et les lieux boisés où le produit est coupé pour usage personnel et non pour la vente ou lorsqu'il n'y a pas de relation employeur-employé.

Regulations Respecting Radiation Emitting Devices (*Règlements concernant les appareils émettant des radiations*) en vertu de la Health Act (*Loi sur la santé*) 14/81; *Gazette*: 12/03/81

Le 1^{er} avril 1981, ces règlements ont remplacé les Regulations Respecting Ionizing Devices (Règlements concernant les radiations ionisantes) adoptés en 1960. Les nouveaux règlements prévoient la création d'un conseil consultatif sur la protection contre les radiations qui, entre autres choses, conseille le ministre de la Santé concernant la révocation, annulation ou modification de toute condition en vertu de laquelle on a émis un permis à l'égard d'un appareil émettant des radiations ionisantes. La nouvelle législation traite également de l'inspection des installations émettant des radiations et des endroits où on utilise un tel équipement; elle prévoit qu'on puisse exiger que des situations dangereuses soient corrigées et elle cite les mesures de sécurité à prendre. L'une des annexes attachées aux règlements stipule les limites d'exposition aux radiations ionisantes et non-ionisantes.

Ontario

Projet de loi n° 95 — An Act to Amend the Employment Standards Act (*Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi*) 2^e lecture: 04/06/81

Le projet de loi vise à modifier la Employment Standards Act (Loi sur les normes d'emploi) afin de prévoir le versement d'une indemnité de départ lors de la cessation d'emploi d'au moins 50 employés pendant une période de six mois consécutifs. Un employé qui justifie d'au moins cinq ans de service auprès du même employeur a droit de recevoir une indemnité de départ. Le montant qui lui est dû est égal à une semaine de rémunération pour chaque année de service, jusqu'à un maximum de vingt-six années. Le projet de loi contient également des dispositions concernant l'obligation des employeurs de maintenir leurs cotisations aux régimes d'avantages sociaux pendant une période de préavis de cessation d'emploi.

Projet de règlement en vertu de la Occupational Health and Safety Act, 1978 (*Loi de 1978 sur la santé et la sécurité au travail*) *Gazette*: 09/05/81
Le règlement a trait aux émissions provenant des fours à coke; celles-ci deviendraient des substances désignées aux termes de la loi. Les substances désignées sont celles avec lesquelles le travailleur ne doit pas être mis en contact ou dont le contact est régi, restreint, limité ou contrôlé par la législation.

Québec

Projet de loi n° 15 — Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives; 1^{re} lecture: 28/05/81

Le projet de loi édicte une nouvelle norme du travail qui interdit à un employeur ou à son agent de congédier, suspendre ou mettre à la retraite un salarié pour le seul motif qu'il a atteint ou dépassé l'âge ou le nombre d'années de service à compter duquel il prendrait normalement sa retraite. Les nouvelles dispositions s'appliqueraient à tout salarié et à tout employeur, de même qu'au gouvernement du Québec. Le projet de loi prévoit un recours devant un commissaire du travail en faveur du salarié qui s'estime lésé par un employeur qui aurait enfreint la nouvelle norme concernant la retraite. La loi ne s'appliquerait pas aux personnes qui, à la date de sa sanction, sont déjà à la retraite ou qui ont reçu un avis de cessation d'emploi ou de non-réengagement en raison de leur âge ou du nombre de leurs années de service. Le projet de loi traite également des régimes de retraite.

Règlement relatif à la qualité du milieu de travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Décret 3845-80; *Gazette*: 14/01/81

Ce règlement a été adopté originellement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Publié en français à la Gazette officielle du Québec le 19 décembre 1979, il a pris effet à cette date. Le présent règlement reproduit sans modification le règlement en question dans ses versions française et anglaise.

Règlement sur les normes du travail en vertu de la Loi sur les normes du travail, Décret 873-81; *Gazette*: 25/03/81

Le but de ce règlement est de prévoir des normes minimums en matière de jours fériés, de salaire minimum, de congé de maternité et de la semaine normale applicable à certaines occupations. À compter du 1^{er} avril 1981, le salaire minimum payable aux salariés adultes est de 3,85\$ l'heure, et celui payable aux salariés de moins de 18 ans est de 3,41\$ l'heure. Pour les travailleurs qui reçoivent habituellement des pourboires, le salaire minimum payable aux travailleurs adultes est de 3,16\$ l'heure et celui payable aux travailleurs de moins de 18 ans est de 2,84\$ l'heure. À compter du 1^{er} octobre 1981, le règlement portera ces taux respectivement à 4,00\$, 3,54\$, 3,28\$ et 2,95\$.

Une salariée qui justifie d'au moins 20 semaines de service pour un même employeur dans les 12 mois qui précèdent la date du début du congé a droit à un congé de maternité lorsqu'elle est enceinte. La durée du congé est de 18 semaines. Nul employeur ne peut congédier une salariée pour la seule raison qu'elle bénéficie d'un congé de maternité.

En outre du 1^{er} janvier et du 25 décembre, jours fériés en vertu de la Loi sur les normes du travail, le règlement prévoit quatre jours fériés à savoir la fête du travail, le Vendredi Saint (ou pour les salariés travaillant dans un établissement commercial au sens de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, au choix de l'employeur, le Vendredi Saint ou le lundi de Pâques), la fête de Dollard et le jour de l'Action de grâces.

Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, Décret 1326-81; *Gazette*: 27/05/81

Entré en vigueur 10 jours après sa publication à la Gazette officielle, le règlement prescrit la forme et la teneur du certificat délivré pour le retrait préventif de son lieu de travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

Saskatchewan

Projet de loi n° 83 — An Act to Amend the Workers' Compensation Act, 1979 (*Loi modifiant la Loi de 1979 sur les accidents du travail*) 1^{re} lecture: 23/04/81

Les modifications comprennent le remplacement du mot «invalidité» par l'expression «altération fonctionnelle» dans certains articles de la loi. Le maximum de la somme forfaitaire prévue pour une altération fonctionnelle permanente serait porté de 10 000\$ à 15 000\$ et il y aurait une augmentation de l'indemnité minimale versée à un travailleur ayant subi un accident le 1^{er} janvier 1980 ou après cette date et qui est totalement incapable de travailler à cause de cet accident. Parmi les autres changements proposés, se trouve une disposition qui donne à la Workers' Compensation Board (Commission des accidents du travail) le pouvoir de prélever une cotisation spéciale parmi tous les employeurs qui comptent des employés décédés en raison d'un accident du travail; ceci serait fait dans le but de répartir également le coût de l'indemnisation parmi ces employeurs. Lorsqu'il sera adopté, le projet de loi sera rétroactif au 1^{er} janvier 1981 sauf pour deux dispositions traitant des indemnités versées à des travailleurs accidentés qui seront considérées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1980.

Occupational Health and General Regulations (*Règlements généraux sur la santé au travail*) en vertu de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) R.R. Sask. c.0-1 Reg. 1; *Gazette*: 24/04/81

En vigueur à compter du 17 mai 1981, les nouveaux règlements ont préséance sur les autres règlements existant présentement en vertu de la loi. Ils traitent des devoirs des employeurs incluant l'obligation de fournir l'information, l'éducation, la formation et la supervision nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Ils décrivent également le fonctionnement et le rôle des comités de santé au travail incluant des dispositions traitant des congés de formation pour les membres du comité (avec rémunération dans certaines circonstances) ainsi que de la fourniture d'information aux représentants des travailleurs au sein du comité ou aux travailleurs lorsqu'il n'y a pas de comité. En outre, on émet des exigences concernant la santé en général, les services de premiers secours et les dispositions d'urgence, les avis de maladies professionnelles, les substances chimiques, le bruit, les procédés comportant des émissions de silice et le nettoyage par jet abrasif ainsi que l'amiant. Parmi les annexes attachées aux règlements, se trouvent des listes de substances cancérigènes et d'autres produits chimiques dangereux contrôlés par la législation ainsi que des limites de contamination de l'air du milieu de travail s'appliquant à de nombreuses substances.

Terre-Neuve

Proclamation de la Radiation Health and Safety Act (*Loi sur la protection contre les radiations*), 35/81; *Gazette*: 03/04/81

Sanctionnée le 17 juin 1977, la loi est entrée en vigueur le 3 avril 1981.

Radiation Health and Safety Regulations, 1981 (*Règlements de 1981 sur la protection contre les radiations*) en vertu de la Radiation Health and Safety Act (*Loi sur la protection contre les radiations*) 36/81; *Gazette*: 03/04/81

Les règlements traitent de l'enregistrement des appareils émettant des radiations et de l'approbation des lieux où on retrouve ces appareils; ils contrôlent également la vente, la fourniture et l'entretien de tels appareils. L'utilisation de ces appareils et des lieux où ils se trouvent est réglementée et on prescrit que les travailleurs exposés à des radiations doivent être âgés d'au moins 18 ans à moins d'être des techniciens en cours de formation. La nouvelle législation stipule les doses maximales permises de radiations ionisantes pour les travailleurs exposés à ces radiations ainsi que pour les autres personnes; ceci comprend des normes et procédures spéciales visant à protéger les travailleuses, les techniciennes en cours de formation et les étudiantes qui sont enceintes et exposées à de telles radiations. On prévoit la surveillance du personnel ainsi que le maintien de dossiers, relativement à l'exposition à des radiations ionisantes. Les règlements ordonnent également qu'on rapporte les accidents et ils émettent des exigences quant à l'inspection des appareils émettant des radiations et les dispositifs connexes.

Asbestos Exposure Code (*Code d'exposition à l'amiante*) émis conformément aux mines (Safety of Workmen) Regulations, 1957 (*Règlements de 1957 sur la sécurité des mineurs*) en vertu de la Regulation of Mines Act (*Loi sur la réglementation des mines*) 83/81; *Gazette*: 15/05/81

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre a adopté un code de procédures pour ce qui concerne la détermination de la concentration de fibres d'amiante dans les mines et les établissements de concassage dans la province. Le code intitulé "Asbestos Exposure Code" (Code d'exposition à l'amiante) décrit les méthodes qui doivent obligatoirement être suivies pour l'échantillonnage, l'analyse et la détermination des résultats, les programmes de contrôle, les normes à respecter ainsi que la méthode à utiliser pour vérifier s'il y a conformité avec ces normes.

Territoires du Nord-Ouest

An Ordinance to Amend the Workers' Compensation Ordinance (*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les accidents du travail*) en vigueur: 01/01/81

Le taux de la Rémunération Annuelle Maximum assujettie à la Cotisation tel que prévu dans l'Ordonnance, est passé de 16 800,00\$ à 20 400,00\$. Ce taux qui représente le maximum des gains annuels assurables, détermine également les prestations versées en vertu de la loi. Par exemple, une veuve ou un veuf à charge reçoit 2.75% de la RAMC soit 561,00\$ par mois (auparavant 462,00\$). L'indemnité minimale payée dans les cas d'incapacité totale a également été portée à 561,00\$ par mois ou est égale aux gains du travailleur si ceux-ci sont inférieurs à ce montant.

Fédéral

Loi sur la Société canadienne des postes, Projet de loi n° C-42; sanctionné: 23/04/81; en attente de proclamation

La loi prévoit la constitution d'une société de la Couronne qui sera responsable de l'exploitation du service postal. Les employés qui sont, lors de l'entrée en vigueur de la loi, affectés au ministère des Postes deviendront employés de la société. Les agents négociateurs, accrédités en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique sont réputés accrédités en vertu du Code canadien du travail. Les conventions collectives, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la loi, le reste jusqu'à la date prévue pour leur expiration. Les procédures en grief, arbitrage et appel, entamées avant l'entrée en vigueur de la loi sont maintenues. Dès l'entrée en vigueur de la loi, le Code canadien du travail régira la négociation collective et les relations patronales-syndicales au sein de la Société.

Décret sur l'indemnisation des marins marchands en vertu de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands, DORS/81-315; *Gazette*: 22/04/81

Le décret augmente, à compter du 15 avril 1981, les indemnités payables aux marins souffrant d'une incapacité et celles versées aux personnes à charge admissibles. On a porté le maximum des gains assurables de 15 000\$ à 17 000\$ par année.

Taux de salaire minimum en vigueur le 1^{er} août 1981

<i>Administration</i>	<i>Travailleurs adultes qualifiés</i>	<i>Jeunes travailleurs et étudiants</i>	<i>Travailleurs recevant des pourboires</i>	<i>Autres catégories</i>
Fédéral	3,50	01/05/81 moins de 17 ans: 3,25 01/05/81		
Alberta	3,80	01/05/81 moins de 18 ans: 3,65 01/05/81 moins de 18 ans et fréquentant l'école: 3,30 01/05/81		certaines catégories de vendeurs déterminées par règlement: 150,00 par semaine 01/05/81
Colombie-Britannique	3,65	01/12/80 moins de 18 ans: 3,00 01/12/80		concierges — édifice de 8 à 60 unités de logement: 219,00/ mois plus 8,76/mois par unité: 01/02/80 édifice de plus de 60 logements: 744,00/ 01/12/80 différentes catégories de domestiques, travailleurs agricoles ou horticulteurs payés sur une base autre qu'une base horaire ou à la pièce: 29,20 par jour ou partie de jour 14/03/81
Île-du-Prince-Édouard	3,30	01/07/81 moins de 18 ans: 2,80 01/07/81		
Manitoba	3,35 3,55	01/03/81 01/09/81 moins de 18 ans: 2,90 01/03/81 3,10 01/09/81	employés servant des boissons alcooliques: 3,15 01/03/81 3,35 01/09/81	

Taux de salaire minimum en vigueur le 1^{er} août 1981 (suite)

<i>Administration</i>	<i>Travailleurs adultes qualifiés</i>	<i>Jeunes travailleurs et étudiants</i>	<i>Travailleurs recevant des pourboires</i>	<i>Autres catégories</i>
Nouveau-Brunswick	3,05	01/07/80		
Nouvelle-Écosse	3,00	01/10/80	moins de 18 ans ou sans expérience:	
	3,30	01/10/81	2,70 01/10/80 3,00 01/10/81	
Ontario	3,30	31/03/81	étudiants de moins de 18 ans travaillant durant un congé scolaire ou pour un maximum de 28 heures par semaine:	domestiques (cuisinières, femmes de chambre et gouvernantes) travaillant plus de 24 heures par semaine:
	3,50	01/10/81	2,80 31/03/81 3,00 01/10/81 2,45 31/03/81 2,65 01/10/81	24,00 par jour 132,00 par semaine 568,00 par mois, ou 3,00 l'heure 01/01/81
				certaines travailleurs de la construction: 3,55 31/03/81 3,75 01/10/81
Québec	3,85	01/04/81	moins de 18 ans:	domestiques non résidents et travailleurs agricoles
	4,00	01/10/81	3,41 01/04/81 3,54 01/10/81	18 ans et plus: 3,85 01/04/81 4,00 01/10/81
			employés servant des boissons alcooliques; travaillant dans un hôtel, restaurant, terrain de camping ou une entreprise de mets à emporter:	moins de 18 ans: 3,65 01/04/81
			18 ans et plus: 3,16 01/04/81 3,28 01/10/81	domestiques qui habitent chez l'employeur
			moins de 18 ans: 2,84 01/04/81 2,95 01/10/81	129,00/semaine 01/04/81 134,00/semaine 01/10/81
Saskatchewan	4,00	01/07/81		
Terre-Neuve	16 ans et plus:			domestiques âgés de 16 ans et plus travaillant dans une maison privée:
	3,45	31/03/81		1,73 31/03/81
Territoires du Nord-Ouest	3,50	15/05/80	moins de 17 ans: 2,95 15/05/80	
Yukon	3,60	01/05/81		